

As of 2019-08-26, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-08-26. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

---

THE MILK PRICES REVIEW ACT  
(C.C.S.M. c. M130)

---

**Milk Prices Information Regulation**

---

Regulation 45/88  
Registered January 18, 1988

**Records**

**1** Every manufacturer, processor, jobber and distributor shall

(a) keep a monthly record of all Class 1 milk sold or disposed of by it in that month, except milk sold by home delivery, with particulars of each sale; and

(b) complete and forward to the Commission on or before the 7th day of each month a statement of those sales of Class 1 milk, as the Commission may require, made by it in the preceding month stating

(i) the name and address of each purchaser, and

(ii) the amount purchased by each purchaser; and

(c) forward to the Commission an annual information return in such form and on such date as is specified by the Commission.

---

LOI SUR LE CONTRÔLE DU PRIX DU LAIT  
(c. M130 de la C.P.L.M.)

---

**Règlement d'information sur le prix du lait**

---

Règlement 45/88  
Date d'enregistrement : le 18 janvier 1988

**Registres**

**1** Le fabricant, le préparateur, l'intermédiaire et le distributeur :

a) établissent mensuellement un registre faisant état du lait de catégorie n° 1 qu'ils ont vendu ou aliéné pendant ce mois, sauf le lait livré à domicile, et ils fournissent les détails pertinents de chaque vente;

b) préparent et font parvenir à la Commission, à la demande de celle-ci et au plus tard le 7<sup>e</sup> jour de chaque mois, un relevé des ventes de lait de catégorie n° 1 qu'ils ont faites au cours du mois précédent. Le relevé doit indiquer :

(i) le nom et l'adresse de chaque acheteur,

(ii) la quantité de lait acheté par chaque acheteur;

c) font parvenir une fois par année à la Commission, à la date précisée et dans la forme prescrite par celle-ci, un rapport d'information.

**Coming into force**

**2** This regulation comes into force on February 1, 1988.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1988.

January 6, 1988

MILK PRICES REVIEW  
COMMISSION:

Le 6 janvier 1988

POUR LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE DU PRIX  
DU LAIT,

Paul Phillips  
Chairperson

Paul Phillips,  
président

Adrian W. Strutinsky  
Secretary

Adrian W. Strutinsky,  
secrétaire